

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Le Chef de Service

Jean-Marie STAUDER



Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

2016 00042  
**ARRETE** - 8 FEV. 2016 **DFAS**  
Du

**portant fixation des tarifs horaires pour l'année 2016  
des services d'aide ménagère au profit des bénéficiaires de l'aide sociale de  
l'association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2005 - 00591 DSOL du 12 décembre 2005 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par l'association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2007-00282 DSOL en date du 9 mai 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté 2016 - 00040 DFAS portant notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du **8 FEV. 2016**
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux horaire pris en charge au titre de la prestation légale d'aide ménagère par le Département est fixé à :

- **22,12 €** pour l'association « Le Droit de Vivre ».

La participation horaire du bénéficiaire s'élève à 1,00 €.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

